



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERC/23/111 mettant en demeure la société REBORN
NORMANDIE pour son établissement de BERNAY,
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L.171-8-I, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2014 réglementant les conditions d'exploitation du site modifié par l'arrêté complémentaire du 4 mai 2023,

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles transcrite par décret du 2 mai 2013,

VU la décision d'exécution n°2020/2009 de la commission du 22 juin 2020 établissant les conclusions sur les meilleures technologies pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, qui a déclenché le réexamen des prescriptions des autorisations délivrées pour ce type d'activité, cas de l'établissement REBORN de Bernay classé sous la rubrique 3670,

VU le dossier de réexamen déposé par la société REBORN le 15 juin 2022 en application de l'article R.515-71 du code de l'environnement et le courrier de la DREAL du 4 octobre 2022 demandant des compléments à ce dossier au regard de l'article R.515-72 dudit code,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement effectué suite à la visite du site le 6 juillet 2023 transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 août 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU la réponse de l'exploitant par courrier reçu le 28 août 2023,

Considérant que lors de la visite du 6 juillet 2023, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le dossier de réexamen déposé par l'exploitant le 15 juin 2022 n'avait pas été complété conformément à l'article R.515-72 du code de l'environnement et suivant les directives de son courrier du 4 octobre 2022,

Considérant la nécessité de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2014 réglementant le site en vue de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et particulièrement son article 9.4.3 demandant le dépôt du dossier de réexamen du site dans un délai de 12 mois suite à la publication des conclusions sur les meilleures technologies disponibles pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, soit avant le 9 décembre 2021 (avec mise en conformité au plus tard le 9 décembre 2024),

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article Premier :

La société REBORN est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois les dispositions de l'article 9.4.3 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2014 réglementant les conditions d'exploitation de son établissement de Bernay en fournissant à M. le Préfet de l'Eure un dossier de réexamen (en 3 exemplaires) conforme à l'article R.515-72 du code de l'environnement et répondant à la demande de la DREAL dans son courrier du 4 octobre 2022.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article , et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le maire de la commune de Bernay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société REBORN NORMANDIE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- le sous-préfet de Bernay,
- le maire de Bernay,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le **08 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

